

Zeitschrift: L'Émilie : magazine socio-culturelles
Herausgeber: Association Femmes en Suisse et le Mouvement féministe
Band: [93] (2005)
Heft: 1494

Artikel: Que dit le droit suisse...
Autor: Monnin Vazquez, Isabelle / E.J.-R.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-282885>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Que dit le droit suisse...

Isabelle Monnin Vazquez est juriste au Service pour la promotion de l'égalité (SPPE) du canton de Genève.

PROPOS RECUEILLIS PAR E.J.-R.

L'émilie: L'établissement de la filiation est-elle la même pour la mère et le père en droit suisse ?

Isabelle Monnin Vazquez: Non, pour la mère, la filiation résulte de la naissance alors que pour le père, la filiation peut être établie soit par le mariage avec la mère, soit par la reconnaissance du père, soit par un jugement demandé, suivant les cas, par la mère, le père ou l'enfant. Si la filiation avec la mère repose sur un fait biologique, la filiation avec le père repose sur un acte de la volonté: mariage, reconnaissance ou jugement. Par exemple, il est très facile pour un homme de reconnaître un enfant qui n'est pas le sien, pour autant bien sûr que la mère ou un autre père potentiel ne conteste pas cette reconnaissance. Par contre, le père biologique d'un enfant doit, pour pouvoir le reconnaître, si la mère est mariée à un autre homme que lui, attendre que le mari ait mené une action en désaveu de paternité. Le mariage est donc pour les hommes le premier lien qui institue la filiation.

L'émilie: La filiation par la naissance empêche de facto la possibilité des mères porteuses ?

I.M.V.: Oui, bien sûr puisque du moment qu'une femme accouche, elle est considérée comme la mère de l'enfant. Il n'y a donc aucune possibilité de reconnaissance de l'enfant par une autre femme que celle qui l'a mis au monde. De plus, la loi du 18 décembre 1998 interdit formellement le don d'ovules et d'embryons ainsi que la maternité de substitution.

L'émilie: Peut-on obliger un homme à devenir père ?

I.M.V.: Oui selon l'article 261 du Code civil, la mère peut tenter une action pour que la filiation soit constatée à l'égard du père. Lorsque le défendeur, c'est-à-dire celui contre lequel l'action en paternité est intentée, a cohabité avec la mère entre le 300^e et le 180^e jour avant la naissance, sa paternité est présumée. Il en va de même lorsque l'enfant a été conçu avant le 300^e ou après le 180^e jour avant la naissance et que le défendeur a cohabité avec la mère à l'époque de la conception. Si le défendeur prouve que sa paternité est exclue ou moins vraisemblable qu'un autre, cette présomption tombe (art. 262 du Code civil).

L'émilie: En matière d'adoption que ce passe-t-il ?

I.M.V.: Seuls les couples mariés depuis plus de cinq ans ou dont les membres sont âgés de plus de 35 ans, peuvent adopter conjointement, les concubins, par exemple, n'y ont pas droit. Cependant, une personne non mariée peut adopter seule à la condition d'avoir plus de 35 ans. L'adoption se fait lorsque les parents adoptifs ont fourni une année de soins et d'éducation à l'enfant et si l'établissement d'un lien de filiation définitif laisse présumer le bien de l'enfant et aucun préjudice pour les autres enfants des parents adoptifs.



L'émilie: Et en matière de procréation médicalement assistée ?

I.M.V.: Elle est soumise au même droit que la «parenté normale», c'est-à-dire les articles 252 à 263 du code civil qui établissent la filiation pour la mère et pour le père. Mais en plus, la procréation médicalement assistée est soumise à la condition du bien de l'enfant, les parents doivent pouvoir justifier d'un âge et d'une situation personnelle qui leur permettent de mener à bien l'éducation de l'enfant jusqu'à sa majorité. Plus restrictif encore, le don de sperme n'est autorisé que si le couple est marié.

L'émilie: Que ce passerait-il si demain les femmes pouvaient recourir à un utérus artificiel, devraient-elles adopter leurs enfants ?

I.M.V.: Non, je pense plutôt qu'à l'instar des hommes aujourd'hui, elles devraient le reconnaître. Ce qui est un acte volontaire, mais beaucoup moins lourd qu'une adoption.



UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Les FACULTÉS DES LETTRES ET DES SCIENCES ouvrent une inscription conjointe pour un poste de

PROFESSEUR-E ORDINAIRE ou PROFESSEUR-E ADJOINT-E
en Histoire et Philosophie des sciences

CHARGE : il s'agit d'un poste à charge complète de l'Histoire et Philosophie des sciences, de préférence de l'époque contemporaine.

Le-la candidat-e retenu-e participera aux tâches de gestion et d'organisation qui sont liées au domaine spécifique qui lui sera confié et sera appelé-e à poursuivre des recherches et à diriger des thèses.

TITRE EXIGE : doctorat ès sciences ou titre jugé équivalent.

ENTREE EN FONCTION : 1^{er} octobre 2006 ou date à convenir.

Les dossiers de candidature doivent être adressés avant le 22 juillet 2005 à l'administrateur de la Faculté des sciences, Quai Ernest Ansermet 30, CH-1211 Genève 4, auprès duquel des renseignements complémentaires peuvent être obtenus sur le cahier des charges et les conditions.

Dans une perspective de parité, l'Université encourage les candidatures féminines.